

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation permanente du régime de priorité sur neuf (9) carrefours de la commune par la mise en place d'une signalisation dite « cédez le passage ».

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R. 411-8, R. 415-7 et R. 415-8,
Vu l' arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l' instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3° partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur neuf (9) carrefours de la commune, cités ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur neuf (9) carrefours de la commune de BIAS, la circulation est réglementée comme suit :

□ Mise en place d'un panneau « cédez le passage » sur les axes :

- Impasse des Fleurs, au niveau du carrefour avec la rue Clémentine Stef,
- Impasse de Nycasse, au niveau du carrefour avec la rue Clémentine Stef,
- Impasse de Pastourel, au niveau du carrefour avec la route d'Auriolles et la rue de Lapermenade,
- Chemin du moutonnier (Collebrune Nord), 2 signalisations au niveau du carrefour avec l'avenue Serge Dubois,
- Voir urbaine n° 117 (face rue des Mimosas), au niveau du carrefour avec le chemin du Laurier,
- Allée des Roses, au niveau du carrefour avec la rue de Malbentre,
- Chemin du Verdier, au niveau du carrefour avec le chemin du Laurier,
- Voie communale n° 115 (Paren Haut), au niveau du carrefour avec la voie communale n° 68,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par la pose de panneaux alpha AB3a avec les panonceaux alpha M9c, mentionnant le « cédez le passage », conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3° partie – intersections et régime de priorité – est mise en place à la charge de la commune de BIAS.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police et chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIAS, le 16 janvier 2018

Le Maire de BIAS – 47

Michel MINGO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

047-214700270-20180116-BIAS005_2018-AR
Regu le 18/01/2018